



Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le 27/10/2025
ID : 029-212901979-20251024-APER202509-AR



ARRETE DU 24 octobre 2025

portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique

« Taxi ANSQUER »

Arrêté Permanent n° 0/PER/2025/09

Le Maire de PLOUHINEC (Finistère)

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;
- VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;
- VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015278-003 du 05 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi formulée en 2007 par Mme Gwenaëlle ANSQUER, domiciliée 7 rue des Courlis à PLOUHINEC (Finistère)
- VU l'arrêté municipal n°0/PER/2004/11 en date du 22 décembre 2004 autorisant la délivrance d'une autorisation de stationnement à Mme ANSQUER Gwenaëlle
- VU la modification de l'arrêté n° 0/PER/2021/06 en date du 18 février 2021
- VU l'arrêté permanent n° 0/PER/2021/12 en date du 15 avril 2021

ARRETE

Article 1^{er} :

- Mme ANSQUER Gwenaëlle, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, domiciliée 7 rue des Courlis à PLOUHINEC (Finistère) est autorisée à stationner le véhicule-taxi immatriculé HG-112-AY, de marque BYD SEALION, modèle Break sur la commune de PLOUHINEC (Finistère) pour une durée de cinq ans (si l'autorisation n'est pas antérieure au 01 octobre 2014) dans le respect des règles en vigueur.

La présente autorisation de stationnement porte le n° 5.

Article 2 :

- Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant :
 - - un compteur horokilométrique dit "taximètre" ;
 - - un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ;
 - - une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement ;
 - - une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer ;
 - - un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client
- Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.



- Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique et constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre les personnes transportées.
- Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.
- Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 :

- La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.
- Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 :

- Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.
- Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.
- Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 :

- La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 6 :

- L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception par la commune, d'un droit de place annuel à ce jour.

- **Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme ANSQUER Gwenaëlle, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Brest et à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de AUDIERNE.

Fait à Plouhinec, le 24 octobre 2025

Le Maire



Yvan MOULLEC

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.
- Les informations personnelles recueillies sur ce document sont nécessaires pour la constitution du dossier et la mise en conformité de l'arrêté suite à la réglementation en vigueur depuis 2016. Elles sont enregistrées et destinées au service « Population » de la mairie, gestionnaire des dossiers « Taxi ». Les données personnelles sont conservées et traitées pour la seule durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie, puis seront versées en archives dans le dossier du titulaire de la licence ADS.
- Vous disposez de droits sur les données vous concernant que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la protection des données, en adressant une demande au service RGPD, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper ou protection.donnees@cd029.bzh ou à la Commune de Plouhinec – 2 bis rue du Général de Gaulle – 29780 Plouhinec ou via l'adresse mail : maire@plouhinec.bzh.
- Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.